



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale du xxx relatif
aux conditions d'octroi de la prime [xxx] en
échange de la radiation de la plaque
d'immatriculation d'un véhicule**

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

5 février 2021

**Avis adopté par le Conseil de
l'Environnement pour la Région de
Bruxelles-Capitale le**

1er mars 2021

CERBC

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.cerbc.brussels

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « Le Conseil ») a été saisi, le 05/02/2021, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xxx relatif aux conditions d'octroi de la prime [xxx] en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule.

Afin d'accompagner les Bruxellois (en particulier les plus précaires) dans leur transition, la révision de la prime Bruxell'AIR suit les principes suivants :

- Le maintien du principe d'une prime multimodale accessible à tous les Bruxellois qui radient leur plaque ;
- L'intégration de nouvelles alternatives de mobilité et l'évolution vers une logique de « budget mobilité » et de « MaaS » ;
- La modulation du montant de la prime en fonction des revenus du ménage ;
- Un meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- La digitalisation en vue d'améliorer l'accès et la gestion de la prime.

Avis

Le Conseil salue la volonté de revoir le dispositif de la prime Bruxell'AIR en parallèle aux évolutions attendues dans la politique régionale de mobilité, dans le cadre du shift modal nécessaire vers des modes de transport alternatifs. Cependant, **le Conseil, à l'exception de la représentante des classes moyennes et de BECI**, souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la possible incohérence d'une politique qui, d'un côté, utilise les recettes fiscales pour subsidier le retrait de la voiture particulière du parc automobile, et qui de l'autre côté abroge la taxe de mise en circulation (TMC) pour de nouvelles voitures.

Compte tenu du fait qu'un des facteurs déterminants dans la possession d'un véhicule particulier est la taille du ménage, **le Conseil** demande que la prime Bruxell'AIR puisse être modulée en fonction de la taille de celui-ci. De plus, les coûts financiers et organisationnels des déplacements alternatifs seront aussi établis en fonction du nombre de personnes à déplacer. C'est pourquoi, dans une perspective d'encourager le shift modal, une majoration par enfant à charge devrait, par exemple, être envisagée.

Le Conseil rappelle que les « véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes » (véhicule de type « N1 ») sont principalement utilisés par des acteurs économiques. Ces véhicules de type « N1 » ne sont pas éligibles à la prime « Bruxell'AIR ».

Dès lors, **le Conseil** estime essentiel d'également prévoir l'actualisation du dispositif prévoyant une prime pour les professionnels lors du remplacement d'un véhicule de type « N1 » immatriculé dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ne sera plus autorisé à circuler dans la zone de basses émissions de leurs véhicules utilitaires.

*
* *
*